



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/37

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,

Vu la demande en date du 16 avril 2024 formulée par Monsieur BECUWE Simon, gérant de la société BECUWE SIMON TERRASSEMENT domiciliée au n°19 rue du Maresquel à ENNEVELIN (59710), relative à des travaux publics de réfection du trottoir,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Monsieur BECUWE Simon, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public routier afin d'y effectuer les travaux de réfection du trottoir rue Pierre Langlant, du lundi 22 avril au vendredi 3 mai 2024, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – La circulation piétonne devra être déviée sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 4 – Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés.

Article 5 – L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte aucune gêne à la desserte des propriétés riveraines.

Article 6 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur BECUWE Simon, le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 17 avril 2024,

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

